



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023/104

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AU PUBLIC A LA PLAGE DES PIERAS AUX ISSAMBRES

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 60/23 du 03 février 2023, réglementant la circulation et le
stationnement, pour permettre la manutention et le montage du châssis (avec grue
automotrice) de la plage de la Daurade RD559, Les Pierrats aux Issambres,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et
de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de
sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès à la plage des Pierrats aux Issambres,
sur la section comprise entre la propriété bâtie cadastrée CD382 et le port de San Peïre, à
toute personne étrangère aux personnels chargés des travaux du montage de la Plage « La
DAURADE » gérée par la S.A.S « Plage des Pierrats » le lundi 20 mars et la mardi 21
mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la plage des Pierrats aux Issambres, sur la section comprise entre
la propriété bâtie cadastrée CD382 et le port de San Peïre, est interdite à toute personne
étrangère aux personnels chargés des travaux du montage de la Plage « La DAURADE »
les :

Lundi 20 mars 2023 de 08h00 à 18h00 et Mardi 21 mars 2023 de 08h00 à 18h00

ARTICLE 2 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et
l'affichage du présent arrêté municipal ainsi que sa publication conformément à la
réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

AR Prefecture

083-218301075-20230214-ARR2023104-AR
Reçu le 14/02/2023

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 14 FEV. 2023

Pour Le Maire et par délégation
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

